



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-237

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-18-003 - Arrêté 2017-043 Modif du CTS Somme (2 pages)	Page 4
R32-2017-10-18-002 - Arrêté 2017-044 Modif du CTS PDC (2 pages)	Page 7
R32-2017-09-21-007 - Arrêté 2017-617 21092017 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI CRF Arras (3 pages)	Page 10
R32-2017-09-20-005 - Arrêté 2017-622 200917 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI Daumezon Saint André (3 pages)	Page 14
R32-2017-09-25-010 - Arrêté 2017-634 250917 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI du CH de Boulogne Sur Mer (3 pages)	Page 18
R32-2017-10-19-001 - ARRETE 2017-692 191017 portant constitution du conseil technique de l'IFA Arras (2 pages)	Page 22
R32-2017-10-19-002 - ARRETE 2017-693 191017 portant constitution du conseil de discipline de l'IFA Arras (2 pages)	Page 25
R32-2017-10-18-001 - Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale (2 pages)	Page 28
R32-2017-10-03-004 - Arrêté n 2017-663 031017 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du Lycée Jules Mousseron Denain (2 pages)	Page 31
R32-2017-09-25-009 - Arrêté n° 2017-621 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI de la CRF de Douai (3 pages)	Page 34
R32-2017-09-20-006 - Arrêté n° 2017-623 20092017pdf portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI du CH de Dunkerque (3 pages)	Page 38
R32-2017-09-20-007 - Arrêté n° 2017-624 20092017 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI de la Flandre Intérieure Armentières (3 pages)	Page 42
R32-2017-09-20-008 - Arrêté n° 2017-625 20092017 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI de la CRF Béthune (3 pages)	Page 46
R32-2017-09-29-007 - Arrêté n° 2017-659 290917 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du CH Arras (2 pages)	Page 50
R32-2017-09-29-008 - Arrêté n° 2017-660 290917 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI CRF Calais (3 pages)	Page 53
R32-2017-09-29-006 - Arrêté n° 2017-661 290917 portant constitution du conseil technique de l'IFAS de la Flandre Intérieure Armentières (2 pages)	Page 57
R32-2017-10-03-002 - Arrêté n° 2017-664 031017 portant constitution du conseil technique de l'IF Cadres de Santé de la CRF Douai (3 pages)	Page 60
R32-2017-10-03-003 - Arrêté n° 2017-665 031017 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du CHRU Lille (2 pages)	Page 64

R32-2017-10-12-004 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ALEFPA pour les Etablissements et Services suivants CMPP - DECROLY I CMPP - DECROLY II CMPP - DECROLY III et IV CMPP - DECROLY V ITEP Jacques Pauly SESSAD Jacques Pauly (4 pages)	Page 67
R32-2017-10-12-005 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI du Valenciennois pour les Etablissements et Services suivants : FAM DU CHEMIN VERT HERGNIES FAM LA RECONNAISSANCE ST AMAND LES EAUX IME LA CIGOGNE CONDE SUR ESCAUT IME L'EAU VIVE VALENCIENNES IME LEONCE MALECOT ST AMAND LES EAUX IMPRO LA TOURELLE ANZIN MAS LA BLEUSE BORNE ANZIN SAMSAH BRUAY SUR L'ESCAUT SESSAD DE L'ESCAUT VIEUX CONDE SESSAD ELNON ST AMAND LES EAUX SESSAD LA RHONELLE MARLY SESSAD ST SAULVE ESAT Les Ateliers du Hainaut ANZIN ESAT Atelier Watteau BRUAY SUR ESCAUT ESAT Les Ateliers Réunis ST AMAND LES EAUX (8 pages)	Page 72
R32-2017-10-13-009 - Levée de réserves 2010 311 01 R1 (2 pages)	Page 81
R32-2017-10-13-011 - Levée de réserves 2010 310 01 R1 (2 pages)	Page 84
R32-2017-10-13-005 - Levée de réserves 2010 312 01 R1 (2 pages)	Page 87
R32-2017-10-13-006 - Levée de réserves 2010 313 01 R1 (2 pages)	Page 90
R32-2017-10-13-007 - Levée de réserves 2010 314 01 R1 (2 pages)	Page 93
R32-2017-10-16-005 - Levée de réserves 2010 318 01 R1 (2 pages)	Page 96
R32-2017-10-13-008 - Levée de réserves 2010 374 01 R1 (2 pages)	Page 99
R32-2017-10-13-010 - Levée de réserves 2010 375 01 R1 (2 pages)	Page 102
R32-2017-10-16-006 - Levée de réserves 2010 376 01 R1 (2 pages)	Page 105
R32-2017-10-16-004 - Renouvellement avec réserves 2013 030 03 R1 (3 pages)	Page 108

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-18-003

Arrêté 2017-043 Modif du CTS Somme

Arrêté 2017-043 Modif du CTS Somme

**ARRETE N° 2017- 043 SDSU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTE DE LA SOMME**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 03 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-004 en date du 16 janvier 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de la Somme,

Vu l'arrêté n° 2017-020 en date du 3 mars 2017 modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé de la Somme,

Vu la décision du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région Hauts de France,

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts de France,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2017-004 est complété comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au collège 2a) Représentant des Usagers des associations agréées au niveau régional ou national.

Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH),
Philippe THEO, membre titulaire

Association des paralysés de France Délégation APF de la Somme,
Sophie FERNANDES, membre suppléant de Christine TREPTE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La directrice de la stratégie et des territoires de l'Agence Régionale Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 OCT. 2017

Pour La Directrice Générale

La Directrice de la Stratégie et des Territoires


Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-18-002

Arrêté 2017-044 Modif du CTS PDC

Arrêté 2017-044 Modif du CTS PDC

**ARRETE N° 2017-044 SDSU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTE du PAS-DE-CALAIS**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 03 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-003 en date du 16 janvier 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté n° 2017-008 en date du 27 janvier 2017 modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté n° 2017-022 en date du 17 mars 2017 modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté n° 2017-029 en date du 2 octobre 2017 modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé du Pas-de-Calais,

Vu la décision du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts de France,

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé, et sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2017-003 susvisé est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

A l'article 5, collège 4) sur proposition de la préfecture du Pas-de-Calais :

Nathalie CHOMETTE est nommée membre suppléant en remplacement de Serge SZARZINSKI.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La directrice de la stratégie et des territoires de l'agence régionale santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 OCT. 2017

Pour La Directrice générale
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-21-007

Arrêté 2017-617 21092017 portant constitution du conseil
pédagogique de l'IFSI CRF Arras

Arrêté 2017-617 21092017 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI CRF Arras

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-617 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE D'ARRAS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 18 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française d'Arras est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
- le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- la conseillère technique et pédagogique régionale ;
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

titulaire : Madame Nathalie THERY LEFEBVRE, Infirmière Coordinatrice au SSIAD de la Croix-Rouge Française d'Arras

suppléant : Madame Justine TONELLE, Infirmière Coordinatrice à UNARTOIS à Arras.

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :

titulaire : Monsieur Thierry DUGIMONT, Maître de Conférences Biologie à l'Université Artois.
suppléant :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Madame Audrey HERMANT et Monsieur Florian POITEVIN
suppléants : Monsieur Frédéric DUCROCQ et Madame Alexandra MENAGER

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Madame Antonie PIERENS et Monsieur Loane LANGRAND
suppléants : Monsieur Valentin PETIT et Monsieur Thomas NUYTENS

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Monsieur Antoine GAILLARD et Madame Eglantine CHAMS BLACHERE
suppléants : Madame Marie Lou COGNON Madame Anaïs DALLA MOTTA

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Perrine LEVEQUE PLOUVIER
: Monsieur Julien PUCHOIS
: Madame Anne-Pascale LIBESSART BRACQUART

suppléants : Madame Françoise CHOPIN DUFOURMANTELLE
: Madame Sylvie ALLART
: Madame Virginie WATTRELOT

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Brigitte VASSEUR, Cadre de Santé à l'EHPAD CH du Ternois à Saint Pol Sur Ternoise
: Madame Nadine ROGER DEVIENNE, Infirmière Coordinatrice à l'EHPAD La Rive d'Or à Noyelles Godault

suppléants :
: Madame Rosa POT MORONI, Surveillante à l'Hôpital Privé Les Bonnettes à Arras

- un médecin :

titulaires : Docteur Jean-Luc RIBOULET, Dermatologue à Arras
suppléants :

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française d'Arras pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 SEP. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELREKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-20-005

Arrêté 2017-622 200917 portant constitution du conseil
pédagogique de l'IFSI Daumezon Saint André

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-622 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI Daumezon
Saint-André*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017- 622 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DAUMEZON SAINT ANDRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Daumezon de Saint André est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
- le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - titulaire : Madame Karine BERGEUS-ALEXANDRE, Infirmière de Santé Scolaire au Collège Jean Demailly à Seclin
 - suppléant : Madame Martine SADIK-NOEL, Infirmière de Santé Scolaire au Collège Louise Michel à Lille
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - titulaire : Monsieur Nicolas KAMBIA, Maître de Conférences à l'Université de Lille 2
 - suppléant :

- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Monsieur Guilhem CODERA et Madame Soundousse KADDOURI
suppléants : Madame Selma FARAHY et Madame Marie MAXIS

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Madame Noémie CHAUVIN et Monsieur Dimitri CORNU
suppléants : Madame Ikrame HASSEIN-BEY et Madame Léa MUSTEL.

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Madame Justine ALLAUME et Madame Dorine BOUNAUD
suppléants : Madame Lucie DEMOL et Monsieur Aurélien HOVINE

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Anne-Sophie DANCOISNE DUPRET
: Madame Valérie FANTINO DELLEMME
: Madame Virginie VERSCHUEREN

suppléants : Madame Corinne THUMEREL TALLEU
: Madame Hélène PINCHON ALLEWAERT
: Madame Isabelle BODART OLLIVIER

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Monsieur Eric WIART, Cadre de Santé – Chefs des blocs opératoires,
Centre Hospitalier d'Armentières
: Madame Isabelle DUMONT, Cadre supérieure de santé à l'Hôpital Saint Philibert
– GHICL à Lomme

suppléants : Monsieur Pascal BOURGEOIS, Cadre supérieur de santé à l'EPSM Lille
Métropole à Armentières
: Madame Nathalie BERA, Infirmière Coordinatrice à l'Hôpital privé de Villeneuve
d'Ascq

- un médecin :

titulaires : Docteur Eric DIERS, Praticien Hospitalier – Hôpital Lucien Bonnafé à
Roubaix – Service 59G15 – EPSM de l'Agglomération Lilloise de Saint
André Lez Lille

suppléants : Docteur Benjamin BIJOK, Praticien hospitalier –
Anesthésiste/Réanimateur aux Soins Intensifs blocs des urgences au
CHRU de Lille

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers Daumezon de Saint-André pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-25-010

Arrêté 2017-634 250917 portant constitution du conseil
pédagogique de l'IFSI du CH de Boulogne Sur Mer

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-634 250917 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI du
Centre Hospitalier de Boulogne Sur Mer*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-634 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE
BOULOGNE SUR MER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Boulogne Sur Mer est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant.
- le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins.
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - titulaire : Monsieur Christophe ROUSSEL, Infirmier EHPAD Résidence Les Hauts de France
 - suppléant :
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - titulaire : Monsieur Philippe MASSON, Docteur en Sciences de l'éducation, Maître de Conférences
 - suppléant :

- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires :
suppléants :

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Madame Joëlle DANGREAU et Monsieur Thomas LEBEGUE
suppléants : Monsieur Alexis COPPIN

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Monsieur Aimé PIALAT et Monsieur Marc CREPIN
suppléants : Madame Alison PERU et Monsieur Marceau DUBOC

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Sophie DELANNEL LOSFELD
: Madame Sandrine DEVOT DAMART
: Madame Nathalie BODARD CUCHEVAL

suppléants : Madame Delphine BOUCHER QUERE
: Madame Marie-Pierre DEVISME AVRONS
: Madame Sylvie CAUX SEILLIER

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Véronique DUCROCQ, Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de Boulogne Sur Mer – Pôle Médecine Cancérologie
: Madame Laurence DUBEAUX, Infirmière à l'EHPAD Gaston Houzel à Boulogne Sur Mer

suppléants : Monsieur Philippe DEVOT, Cadre de santé au Centre Hospitalier de Boulogne Sur Mer – Médecine physique et rééducation
: Madame Lucie RENARD, Directrice SSIAD de Marquise

- un médecin :

titulaire : Docteur Philippe BOUREL, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Boulogne Sur Mer - Urgences
suppléant : Docteur Bachra CHOUIFI, Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier de Boulogne Sur Mer - Hématologie

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Boulogne Sur Mer pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 septembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-19-001

**ARRETE 2017-692 191017 portant constitution du conseil
technique de l'IFA Arras**

*Arrêté n° 2017-692 191017 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation
Ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord-Pas de Calais Arras*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-692 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES AMBULANCIERS ET D'AMBULANCIERS DE LA
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU NORD PAS-DE-CALAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord-Pas-de-Calais est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

titulaire : Madame Sandrine DELANNOY
suppléant :

- un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :

titulaire : Madame Catherine LESUR
suppléant : Monsieur Philippe VERDIERE

- un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :

titulaire : Docteur Emmanuelle LOUART, Médecin SAMU Arras
suppléant :

- un représentant des élèves élu ou son suppléant (Session 46) :

titulaire : Monsieur Bruno AISSAOUI
suppléant : Monsieur Pierre COPLO

- un représentant des élèves élu ou son suppléant (Session 47) :

titulaire : Monsieur Jimmy HERLEMME
suppléant : Monsieur Morgan DRUELLE

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

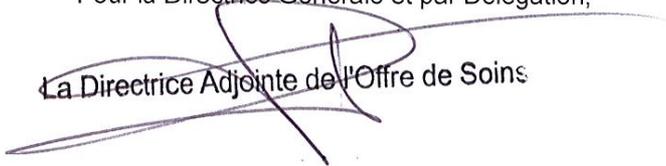
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord-Pas-de-Calais d'Arras pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **19 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par Délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-19-002

**ARRETE 2017-693 191017 portant constitution du conseil
de discipline de l'IFA Arras**

*Arrêté n° 2017-693 191017 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation
d'Ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord-Pas de Calais Arras*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-693 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES AMBULANCIERS ET D'AMBULANCIERS DE LA CHAMBRE
DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU NORD PAS-DE-CALAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord-Pas-de-Calais est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'ambulancier, enseignant permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Sandrine DELANNOY
suppléant :

- le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers :

titulaire : Madame Catherine LESUR
suppléant : Monsieur Philippe VERDIERE

- un représentant des élèves élu (Session 46) :

titulaire : Monsieur Bruno AISSAOUI
suppléant : Monsieur Pierre COPLO

- un représentant des élèves élu (Session 47) :

titulaire : Monsieur Jimmy HERLEMME
suppléant : Monsieur Morgan DRUELLE

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord-Pas-de-Calais pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **19 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par Délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-18-001

Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale

Arrêté fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du Code de la sécurité sociale

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au l de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France;

Vu l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée Hauts-de-France communiqué par courriel le 25 septembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne exclusivement les Etablissements à But Lucratif (EBL) de la région Hauts-de-France ;

Article 2 : Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations de soins de suite et réadaptation et de psychiatrie des établissements sous objectif quantifié national (OQN) en 2017 pour la région Hauts-de-France est fixé à -2,28% pour les soins de suite et de réadaptation (SSR) et à -2,37% pour la psychiatrie ;

Article 3 : Le taux d'évolution moyen de l'ensemble des tarifs des prestations est fixé pour les établissements à but lucratif (EBL) à -2,34% pour les soins de suite et de réadaptation et à -2,42% pour la psychiatrie ;

Article 4 : Le taux d'évolution de -2,34% est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations relevant des soins de suite et de réadaptation (ENT, FS/SNS, PHJ, PJ, PMS, SHO, TSG, SSM) pour les DMT 167/03, 170/03, 172/03, 172/04, 178/03, 179/03, 179/04, 180/03, 180/04, 182/03, 182/04, 185/03, 187/03, 187/04, 214/03, 466/03, 737/03 et 957/03 ;

Article 5 : Le taux d'évolution de -2,42% est appliqué à l'ensemble des tarifs de prestations relevant de la psychiatrie (ENT, FSY, PHJ, PJ, PMS, SHO, TSG, SSM, PY0, PY1, PY2, PY3, PY4, PY5, PY6, PY7, PY8 et PY9) pour les DMT 230/03, 230/04, 230/05, 230/39, 236/03, 236/04, 803/03 et 803/04 ;

Article 6 : Les tarifs issus de l'application des mesures décrites dans les articles précédents prennent effet au 1^{er} mars 2017 ;

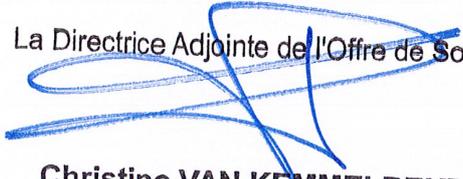
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Fait à Lille, le **17 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-03-004

Arrêté n 2017-663 031017 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du Lycée Jules Mousseron Denain

Arrêté DOS-SDA n° 2017-663 031017 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du Lycée Jules Mousseron Denain

ARRETE DOS-SDA N° 2017-663 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU LYCEE JULES MOUSSERON DE DENAIN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jules Mousseron de Denain est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Christiane MACIEJEWSKI
 - suppléant :
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Véronique ROBERT-LECLERCQ
 - suppléant : Monsieur Anthony AUTREAUX
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Monsieur Damien CLIQUE et Monsieur Tony DE GRES
 - suppléants :
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Jules Mousseron de Denain pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 03 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-25-009

Arrêté n° 2017-621 portant constitution du conseil
pédagogique de l'IFSI de la CRF de Douai

*Arrêté DOS/SDA n° 2017-621 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI de la CRF de
Douai*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-621 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE DOUAI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de DOUAI est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - titulaire : Madame Laëticia GAMEZ CRINQUETTE, Cadre de Santé MAS Le Moulin des Augustins Douai
 - suppléant :
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - titulaire : Monsieur Thierry DUGIMONT, Enseignant Universitaire à la Faculté Perrin à Lens
 - suppléant :

- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Monsieur Médéric BONHOMME et Madame Marceline WACHEZ
 suppléants : Madame Nadia AISSAOUI et Monsieur Anthony VANASTEN

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Madame Jessica MAINCZYK FARINE et Monsieur Reunan ROHART
 suppléants : Madame Diane DEPREUX TRITSCHLER et Madame Anne DEBRUXELLES

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Madame Chloé JALLET et Monsieur Dylan DERYCKE
 suppléants : Monsieur Amir KHECHAI

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Monsieur Frédéric PLATEAU
 :
 : Madame Anne LACROIX

suppléants : Monsieur Christophe HONNORAT
 : Madame Caroline KOCWIN
 : Madame Valérie RONSSE

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires :
 : Madame Jamila BELHADRI, Responsable Infirmière au Centre Médical Hélène Borel à Raimbeaucourt

suppléants : Madame Sylvie BRUCKERT, Cadre de Santé au Centre Hospitalier de Douai à Dechy – Chirurgie Enfants
 :

- un médecin :

titulaires : Docteur Franck BERNARDI, Médecin biologiste au Centre Hospitalier de Douai à Dechy - Biologie
 suppléants : Docteur Thierry DEREGNAUCOURT, Chef de service UCSA de Douai

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

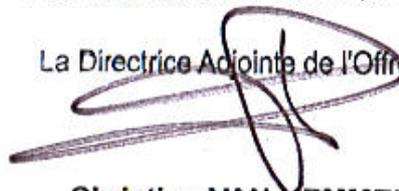
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Douai pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-20-006

Arrêté n° 2017-623 20092017pdf portant constitution du
conseil pédagogique de l'IFSI du CH de Dunkerque

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-623 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI du Centre
Hospitalier de Dunkerque*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-623 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Dunkerque est composé, pour l'année 2017/2018 ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant.
- le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins.
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - titulaire : Madame Anne-Sophie HARINCK CLAY Infirmière à ARCELOR MITTAL à Dunkerque
 - suppléant : Madame Chantal LOMORO, Infirmière à ARCELOR MITTAL à Dunkerque
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - titulaire : Monsieur Philippe MASSON, Maître de Conférences à l'Université de Lille 2
 - suppléant :
- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Madame Marie-Pierre VANEECKHOUTTE SPINNEWYN et Madame Léa DUBOIS
suppléants : Madame Jana FLASZENSKI et Madame Manon CAENEVEY

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Monsieur Jérôme PALLUEL et Monsieur Maxime MAHIEU
suppléants : Monsieur Victor THEETEN et Monsieur Alexandre THERY

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Monsieur Jocelyn LE HUI et Madame Mathilde DELAETER
suppléants : Madame Manon BURNOUF et Madame Zoé BOUCHER

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Corinne DEON LEMAIRE
: Madame Dorothée CHAMBRIN
: Monsieur Sébastien DESAGHER
suppléants : Madame Sylvie WINTREBERT AGATONGE

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Audrey DEVEMY, Infirmière Cadre de santé au Centre Hospitalier de Dunkerque – Chirurgie Générale
: Madame Brigitte POPIEUL, Cadre de santé à l'EHPAD « Le Relais des Moères »
suppléants : Madame Sylvie DANDOY, Infirmière Cadre de santé au Centre Hospitalier de Dunkerque - Réanimation.
: Madame Céline WILLEMART, Cadre de santé à la Polyclinique de Grande Synthe

- un médecin :

titulaire : Docteur Abdelghani EL AZOUZI, Praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Dunkerque – Pôle Gériatrie
suppléant : Docteur François HOUYENGAH, Praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Dunkerque – D.I.M.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Dunkerque pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-20-007

Arrêté n° 2017-624 20092017 portant constitution du
conseil pédagogique de l'IFSI de la Flandre Intérieure
Armentières

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-624 20092017 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI de
la Flandre Intérieure Armentières*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-624 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA FLANDRE INTERIEURE ARMENTIERES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Flandre Intérieure Armentières est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant.
- le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins.
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - titulaire : Madame Pauline BRINGUEZ, Infirmière libérale
 - suppléant : Madame Laëtitia GODEFROY, Infirmière libérale
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - titulaire : Monsieur Dominique COCHELARD, Maître de conférences à l'Université de Lille 2
 - suppléant :
- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Madame Apolline OOSTERLYNCK et Monsieur Guillaume BOULLET
suppléants : Madame Lisa LEFEVRE et Monsieur Benoit TAR

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Monsieur Nabil BEN HASSEN et Monsieur Eldwin PAILLEUX
suppléants : Madame Marie DUBOIS et Madame Loriane TAVARES

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Madame Fiona FOSSILLON et Madame Océane FLAMENT
suppléants : Madame Mélanie ENGLOO et Madame Amandine WRAMOUR

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Roxane PIERRE
: Madame Caroline CHAVATTE RYCKEWAERT
: Madame Sophie-Anne GAUDIN MALETY

suppléants : Madame Nathalie VERMEULIN GHILBERT
: Madame Sandrine WATTIER BLONDEL
: Monsieur David DISSAUX

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Monsieur Sylvain HURE, Cadre supérieur de santé à l'EPSM des Flandres à Bailleul
: Madame Isabelle DUMONT, Cadre supérieur de santé à l'Hôpital Saint Philibert - GHICL

suppléants : Madame Christelle ALBAUX, Cadre de santé au Centre Hospitalier d'Armentières
: Madame Bénédicte MATHON MARTIN, Cadre de santé à l'Hôpital Saint Philibert - GHICL

- un médecin :

titulaire : Docteur Hakim DAOUDI, Praticien hospitalier au Centre Hospitalier d'Armentières

suppléant : Docteur Gautier LEFEBVRE, Praticien des Centres de Lutte contre le cancer au Centre Oscar Lambret

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

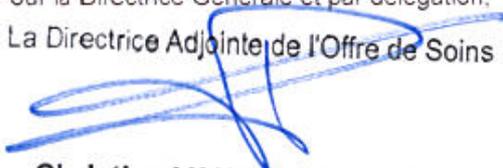
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de la Flandre Intérieure Armentières pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-20-008

Arrêté n° 2017-625 20092017 portant constitution du
conseil pédagogique de l'IFSI de la CRF Béthune

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-625 20092017 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI de
la Croix Rouge Française de Béthune*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-625 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE BETHUNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Béthune est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
- le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

titulaire : Madame Véronique YVART QUEVAL, Directrice de l'EHPAD Sainte-Camille à Verquin
suppléant : Madame Sandrine ROUSSEL, Directrice des Soins au Centre de Soins Antoine de St Exupéry à Vendin Le Vieil

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :

titulaire : Monsieur Thierry DUGIMONT, Maître de Conférence à la Faculté des Sciences Jean Perrin à Lens
suppléant :

- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Monsieur Antoine BOROWSKI et Madame Josué LANGEVIN
 suppléants : Madame Camille ROLLAND-GRONDIN

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Madame Elise PIETRZAK et Monsieur Maxence WALCZAK
 suppléants : Monsieur Grégoire MARIEN et Madame Camille GUY

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Monsieur Lucas SWIERCZEWSKI et Madame Louise DEBARGE
 suppléants : Madame Arwenn THORIN et Monsieur Alexandre CAMUS

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Christine KLAUSE WAGON
 : Madame Anne-Christine TERLIER
 : Madame Catherine LEFAIT

suppléants : Madame Marie-Chantal THOMAS
 : Madame Stéphanie DOMART
 : Madame Patricia DOLLE

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Monsieur Alain LUCAS, Cadre de santé EPC Les 4 Saisons à Saint-Venant
 : Madame Marie-Christine FROISSART, Responsable Chirurgie à la Clinique Ambroise Paré à Béthune

suppléants : Madame Virginie GRUCHOT BERNARD, Cadre de santé au CGG à Beuvry
 : Monsieur Bruno CRENLEUX, USC Clinique Anne d'Artois à Béthune

- un médecin :

titulaires : Docteur Jean LOURME, Praticien Hospitalier à la Polyclinique de Riaumont à Liévin
 suppléants :

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Béthune pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 septembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-29-007

Arrêté n° 2017-659 290917 portant constitution du conseil
technique de l'IFAS du CH Arras

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-659 290917 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du
Centre Hospitalier d'Arras*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-659 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier d'Arras est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Nathalie MARQUANT
 - suppléant : Madame Agnès BOUCHAR
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Dolorès LEROY
 - suppléant : Madame Nelly PITARCH
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Monsieur Frédéric LEGRAND et Madame Eva LEJEUNE
 - suppléants : Madame Hawa HAIDARA et Madame Sabrina CAPRON
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

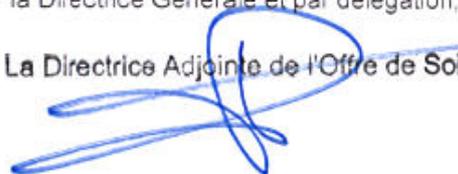
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier d'Arras pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 septembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-29-008

Arrêté n° 2017-660 290917 portant constitution du conseil
pédagogique de l'IFSI CRF Calais

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-660 portant constitution du conseil pédagogique de l'IFSI de la Croix
Rouge Française de Calais*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-660 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CALAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Calais est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant.
- le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins.
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - titulaire : Madame Julie PONTHEU, Infirmière libérale à Calais
 - suppléant :
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - titulaire : Monsieur Philippe MASSON, Maître de conférences – Professeur à l'Université de Lille 2 Droit et Santé à Dunkerque – Département STAPS
 - suppléant :
- le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Madame Claire JACQUOT et Monsieur Charles BLAEVOET
suppléants : Monsieur Ozan YAKA et Madame Lucie JULLIEN

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Madame Nora ALTAREB et Madame Anycia HORRI
suppléants : Madame Tracy BECK et Madame Fiona MARECAUX

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Madame Manon BOURDON et Monsieur Vincent BLOT
suppléants : Madame Marion FORT et Madame Elsa RICCI

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Christine HUE DELFLY
: Madame Patricia DECOSTER DEVASSINE
: Madame Stéphanie ANDRIEUX LAPOTRE

suppléants : Madame Julie PAREJA
: Madame Elodie FONTAINE DEREPPER
: Madame Delphine DERAM LACHEVRE

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Stéphanie PANNECOUCK FROYE, Cadre de Santé infirmier
au Centre Hospitalier de Calais – Pédiatrie
: Madame Murielle BLAIN, Infirmière Coordinatrice – SSIAD de la Croix Rouge
Française de Calais

suppléants : Madame Nathalie DUBUIS, Cadre de santé infirmier au Centre Hospitalier
de Calais – Bloc opératoire
: Madame Géraldine DE SAINTE MARESVILLE, Infirmière – Association Soins
et Santé Manet à Calais

- un médecin :

titulaire : Docteur Olivier DEREPPER, Médecin Chef de Service au Centre Hospitalier
de Calais – Neurologie et Unité Neuro-Vasculaire
suppléant : Docteur Mohammed EL MOUDEN, Médecin Urgentiste au Centre Hospitalier
de Calais – SMUR/SAU

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Calais pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 septembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-29-006

Arrêté n° 2017-661 290917 portant constitution du conseil technique de l'IFAS de la Flandre Intérieure Armentières

Arrêté DOS-SDA n° 2017-661 portant constitution du conseil technique de l'IFAS de la Flandre Intérieure Armentières

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-661 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA FLANDRE INTERIEURE ARMENTIERES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Flandre Intérieure à Armentières est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Christelle LAMBIN
 - suppléant : Madame Caroline HOUSTE
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Hajou EL MHALI, Aide-soignante au Centre Hospitalier d'Armentières
 - suppléant : Monsieur Walter D'HERT, Aide-Soignant au Centre Hospitalier d'Armentières
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Coralie DUPERRIER et Madame Nawelle REZZOUK
 - suppléants : Monsieur Paul BUSTRAEN et Monsieur Sébastien RYCKEBUSCH
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

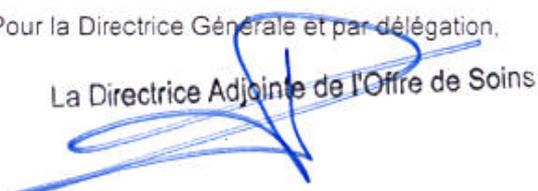
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Flandre Intérieure d'Armentières pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 septembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMEL REVE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-03-002

Arrêté n° 2017-664 031017 portant constitution du conseil
technique de l'IF Cadres de Santé de la CRF Douai

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-664 031017 portant constitution du conseil technique de l'Institut de
Formation des Cadres de Santé de la Croix Rouge Française de Douai*

**ARRETE DOS-SDA N°2017-664 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE
DOUAI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix Rouge Française de Douai est composé, pour l'année 2017/2018 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'institut ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants ;

- Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Nadège MOREAUX LE CALVE, Formatrice à l'IFCS de la Croix Rouge Française de Douai
 - suppléant : Madame Marie-Claude HANNAERT HERENG, Formatrice à l'IFCS de la Croix Rouge Française de Douai
- Formation Orthophoniste :
 - titulaire :
 - suppléant :
- Formation Psychomotricien :
 - titulaire :
 - suppléant :
- des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Martine SEILLIER, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins au Centre Hospitalier de Douai
 - suppléant :
 - Formation Orthophoniste :
 - titulaire :
 - suppléant :
 - Formation Psychomotricien :
 - titulaire :
 - suppléant :
- des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Catherine QUIGNON SAN JOSE
 - suppléant : Monsieur Arnaud DEWALLERS
 - Formation Orthophoniste :
 - titulaire :
 - suppléant :
 - Formation Psychomotricien :
 - titulaire :
 - suppléant :
- une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut : Monsieur Eric POULAIN, Directeur du Centre de psychothérapie « Les Marronniers » de Bully Les Mines ou son suppléant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

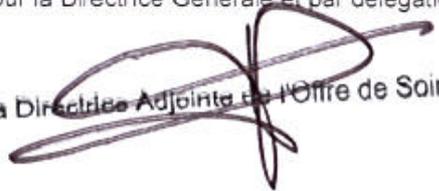
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix Rouge Française de Douai pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-03-003

Arrêté n° 2017-665 031017 portant constitution du conseil
technique de l'IFAS du CHRU Lille

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-665 031017 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-665 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Nathalie BANTIGNY
 - suppléant : Madame Emma PEDRETTI
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Véronique LENFANT, Aide-soignante au CHRU de Lille – Hospitalisation à domicile Ex USNB CHRU Lille
 - suppléant : Monsieur Jean-Marc BOURRIEZ, Aide-soignant au CHRU de Lille – Hospitalisation à domicile Ex USNB CHRU Lille
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Monsieur Thomas TISON et Monsieur Nicolas MARCHAND
 - suppléants : Monsieur Pablo EUVRARD et Madame Noémie LE MAREC
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 03 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-12-004

Décision tarifaire portant fixation pour
l'année 2017 du montant et de la répartition
de la dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'ALEFPA
pour les Etablissements et Services suivants
CMPP - DECROLY I
CMPP - DECROLY II
CMPP - DECROLY III et IV
CMPP - DECROLY V
ITEP Jacques Pauly
SESSAD Jacques Pauly



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ALEFPA – FINESS 590 799 730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

CMPP - DECROLY I - 590 780 565

CMPP - DECROLY II - 590 788 972

CMPP - DECROLY III ET IV - 590 785 127

CMPP - DECROLY V - 590 796 967

ITEP - Jacques Pauly - 590 047 221

SESSAD - JACQUES PAULY - 590 052 544

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 29 / 9 / 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 28/04/2017 entre l'association ALEFPA et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « ALEFPA » (590 799 730) dont le siège est situé 199 RUE COLBERT, 59 000, LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 527 390,29 €** et se répartit comme suit :

CMPP : 4 745 799,54 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 780 565	CMPP DECROLY I	1 436 894,78 €	
590 788 972	CMPP DECROLY II	919 689,64 €	
590 785 127	CMPP DECROLY III ET IV	1 763 939,12 €	
590 796 967	CMPP DECROLY V	625 276,00 €	
ITEP : 1 598 058,24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 047 221	ITEP JACQUES PAULY	1 598 058,24 €	
SESSAD : 183 532,51 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 052 0544	SESSAD JACQUES PAULY	183 532,51 €	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 543 949,19 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
DECROLY I	146,74 €
DECROLY II	127,29 €
DECROLY III et IV	126,12 €
DECROLY V	135,40 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP	
Internat	385,29 €
Semi internat	256,86 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD	
Autres 2	217,97 €

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALEFPA » (590 799 730).
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

12 OCT 2017

Pour la Direction Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination et Régulation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-12-005

Décision tarifaire portant fixation pour
l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de l'APEI du Valenciennois
pour les Etablissements et Services suivants :

FAM DU CHEMIN VERT HERGNIES

FAM LA RECONNAISSANCE
ST AMAND LES EAUX

IME LA CIGOGNE CONDE SUR ESCAUT

IME L'EAU VIVE VALENCIENNES

IME LEONCE MALECOT
ST AMAND LES EAUX

IMPRO LA TOURELLE ANZIN

MAS LA BLEUSE BORNE ANZIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'APEI du VALENCIENNOIS - 590799953
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

FAM	DU CHEMIN VERT, HERGNIES	590 044 509
FAM	LA RECONNAISSANCE, SAINT AMAND LES EAUX	590 812 699
IME	LA CIGOGNE, CONDE SUR ESCAUT	590 785 135
IME	L'EAU VIVE, VALENCIENNES	590 782 330
IME	LEONCE MALECOT, SAINT AMAND LES EAUX	590 782 322
IMPRO	LA TOURELLE, ANZIN	590 782 348
MAS	LA BLEUSE BORNE, ANZIN	590 039 905
SAMSAH	BRUAY SUR L'ESCAUT	590 045 506
SESSAD	DE L'ESCAUT, VIEUX CONDE	590 050 332
SESSAD	ELNON, SAINT AMAND LES EAUX	590 038 873
SESSAD	LA RHONELLE, MARLY	590 790 754
SESSAD	SAINT SAULVE	590 052 981
ESAT	Les Ateliers du Hainaut ANZIN	590 787 073
ESAT	Atelier Watteau BRUAY SUR ESCAUT	590 015 939
ESAT	Les Ateliers Réunis SAINT AMAND LES EAUX	590 794 103

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27/9 / 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 avril 2017 entre l'association APEI du Valenciennois et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **APEI du Valenciennois (590 799 953)** dont le siège est situé 2 a, avenue des Sports, 59410 ANZIN a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **28 374 650,20 €** et se répartit comme suit :

FAM : 1 016 563,56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 044 509	FAM DU CHEMIN VERT HERGNIES	568 423,24	
590 812 699	FAM LA RECONNAISSANCE ST AMAND LES EAUX	448 140,32	

IME : 9 878 924,55 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 785 135	IME LA CIGOGNE CONDE SUR ESCAUT	3 510 295,13	

590 782 330	IME L'EAU VIVE VALENCIENNES	1 501 842,55	
590 782 322	IME LEONCE MALECOT ST AMAND LES EAUX	4 866 786,87	

IMPro : 3 876 228,38 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 782 348	IMPro LA TOURELLE ANZIN	3 876 228,38	

MAS :3 754 503,85 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 039 905	MAS LA BLEUSE BORNE ANZIN	3 754 503,85	

SAMSAH : 285 792,07 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 045 506	SAMSAH BRUAY SUR ESCAUT	285 792,07	

SESSAD : 2 689 352,30€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 050 332	SESSAD DE L'ESCAUT VIEUX CONDE	398 880,49	
590 038 873	SESSAD ELNON ST AMAND LES EAUX	384 500,95	
590 790 754	SESSAD LA RHONELLE MARLY	1 006 325,18	
590 052 981	SESSAD SAINT SAULVE	899 645,68	

ESAT : 6 873 285,49 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 787 073	LES ATELIERS DU HAINAUT ANZIN	2 714 770,51	
590 015 939	ATELIER WATTEAU BRUAY SUR ESCAUT	2 161 880,48	
590 794 103	LES ATELIERS REUNIS SAINT AMAND LES EAUX	1 996 634,50	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 2 364 554,18 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM CHEMIN VERT HERGNIES	
Internat	69,22 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM LA RECONNAISSANCE ST AMAND LES EAUX	
Internat	83,51 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LA CIGOGNE CONDE SUR ESCAUT	
Semi internat	194,62 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME L'EAU VIVE VALENCIENNES	
Semi internat	138,01 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LEONCE MALECOT ST AMAND LES EAUX	
Internat	336,20 €
Semi internat	224,14 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IMPRO LA TOURELLE ANZIN	
Internat	244,10 €
Semi internat	162,73 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS LA BLEUSE BORNE ANZIN	
Internat	242,99 €
Semi internat	162,00 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH BRUAY SUR ESCAUT	
Autres 2	123,56 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE L'ESCAUT VIEUX CONDE	
Autres 2	192,60 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD ELNON ST AMAND LES EAUX	
Autres 2	176,86 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LA RHONELLE MARLY	
Autres 2	201,83 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD ST SAULVE	
Autres 2	408,00 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ESAT LES ATELIERS DU HAINAUT ANZIN	
Autres 2	65,83 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ESAT ATELIER WATTEAU BRUAY SUR ESCAUT	
Autres 2	63,70 €

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ESAT LES ATELIERS REUNIS ST AMAND LES EAUX	
Autres 2	65,95 €

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire **APEI du Valenciennois (590 799 953)**.
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

02 OCT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Coordination des Services Médicaux

Aline QUENEGUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-13-009

Levée de résereves 2010 311 01 R1

Levée de réserves

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du « **30/07/2015** » renouvelant au « **CH Compiègne-Noyon** » l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique** » ;

Vu le courrier de « **CH Compiègne-Noyon** » en date du **01/12/2016** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique** » en date du **30/07/2015** ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **10/10/2017** accusant réception de la demande de levée de réserves et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 30/07/2015 sont levées.
Le « **CH Compiègne-Noyon** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique** », coordonné par « **Isabelle DEPRET-ROHMER** ».

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-13-011

Levée de réserves 2010 310 01 R1

Levée de réserves

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du « **30/07/2015** » renouvelant au « **CH Compiègne-Noyon** » l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète** » ;

Vu le courrier de « **CH Compiègne-Noyon** » en date du **31/08/2015** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète** » en date du **30/07/2015** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 30/07/2015 sont levées.
Le « **CH Compiègne-Noyon** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète** », coordonné par le « **Dr Christine VERVEL** ».

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-13-005

Levée de réserves 2010 312 01 R1

Levée de réserves

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du « **11/08/2015** » renouvelant au « **CH Compiègne-Noyon** » l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme** » ;

Vu le courrier de « **CH Compiègne-Noyon** » en date du **27/10/2015** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme** » en date du **11/08/2015** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 30/07/2015 sont levées.
Le « **CH Compiègne-Noyon** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint d'asthme** », coordonné par le « **Dr Christine VERVEL** ».

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-13-006

Levée de réserves 2010 313 01 R1

Levée de réserves

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du « **30/07/2015** » renouvelant au « **CH Compiègne-Noyon** » l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité** » ;

Vu le courrier de « **CH Compiègne-Noyon** » en date du **01/12/2016** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité** » en date du **30/07/2015** ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **10/10/2017** accusant réception de la demande de levée de réserves et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 30/07/2015 sont levées.
Le « **CH Compiègne-Noyon** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité** », coordonné par « **Isabelle DEPRET-ROHMER** ».

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

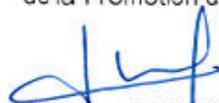
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-13-007

Levée de réserves 2010 314 01 R1

Levée de réserves

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du « **30/07/2015** » renouvelant au « **CH Compiègne-Noyon** » l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint d'hypertension artérielle essentielle** » ;

Vu le courrier de « **CH Compiègne-Noyon** » en date du **01/12/2016** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint d'hypertension artérielle essentielle** » en date du **30/07/2015** ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **10/10/2017** accusant réception de la demande de levée de réserves et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 30/07/2015 sont levées.
Le « **CH Compiègne-Noyon** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint d'hypertension artérielle essentielle** », coordonné par « **Isabelle DEPRET-ROHMER** ».

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-16-005

Levée de réserves 2010 318 01 R1

Levée de réserves 2010 318 01 R1

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du **09/07/2015** renouvelant au « **CH Abbeville** » l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque cardiovasculaire** » ;

Vu le courrier du « **CH Abbeville** » en date du **13/06/2017** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque cardiovasculaire** » en date du **09/07/2017** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 09/07/2017 sont levées. Le « CH Abbeville » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque cardiovasculaire », coordonné par le « Dr Philippe SALLE ».

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

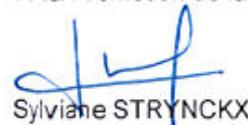
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 16 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-13-008

Levée de réserves 2010 374 01 R1

Levée de réserves

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du « **30/07/2015** » renouvelant au « **CH Compiègne-Noyon** » l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité** » ;

Vu le courrier de « **CH Compiègne-Noyon** » en date du **01/12/2016** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité** » en date du **30/07/2015** ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **10/10/2017** accusant réception de la demande de levée de réserves et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 30/07/2015 sont levées.
Le « **CH Compiègne-Noyon** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité** », coordonné par « **Isabelle DEPRET-ROHMER** ».

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

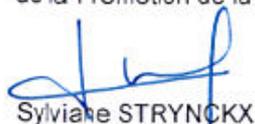
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-13-010

Levée de réserves 2010 375 01 R1

Levée de réserves

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du « **30/07/2015** » renouvelant au « **CH Compiègne-Noyon** » l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducation du patient atteint d'insuffisance cardiaque** » ;

Vu le courrier de « **CH Compiègne-Noyon** » en date du **01/12/2016** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducation du patient atteint d'insuffisance cardiaque** » en date du **30/07/2015** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 30/07/2015 sont levées.
Le « **CH Compiègne-Noyon** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducation du patient atteint d'insuffisance cardiaque** », coordonné par le « **Dr Hamdane ZEMIR** ».

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

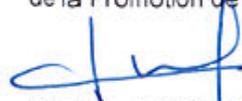
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-16-006

Levée de réserves 2010 376 01 R1

Levée de réserves

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du « **30/07/2015** » renouvelant au « **CH Compiègne-Noyon** » l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie** » ;

Vu le courrier de « **CH Compiègne-Noyon** » en date du **01/12/2016** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie** » en date du **30/07/2015** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 30/07/2015 sont levées.
Le « **CH Compiègne-Noyon** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative du patient présentant des facteurs de risques cardio-vasculaires et du patient atteint de dyslipidémie** », coordonné par « **Isabelle DEPRET-ROHMER** ».

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

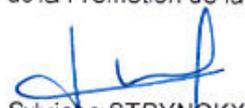
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 16 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-16-004

Renouvellement avec réserves 2013 030 03 R1

Renouvellement avec réserves

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Programme éducatif de prise en charge chirurgicale de l'obésité » en date du 03/12/2013 ;

Vu le courrier de **CH DOUAI** en date du **03/08/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme éducatif de prise en charge chirurgicale de l'obésité** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **08/08/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme éducatif de prise en charge chirurgicale de l'obésité** » mis en œuvre par le « **CH DOUAI** » et coordonné par le « **Dr Solen DENNETIERE - Médecin nutritionniste** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 03/12/2017, sous réserve** de fournir dans un délai de **3 mois** :

- ☒ **une attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP** pour le **Dr Emmanuel MULLIEZ – Chirurgien viscéral ; Annie DEPREUX – Diététicienne ; et Marion ALBENTOSA – Educatrice médico-sportive**. Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Ces justificatifs doivent être émis par **l'organisme ayant dispensé la formation**, avec mention du **nombre d'heures** suivies et du **contenu de la formation**.
- ☒ **un exemplaire de la charte d'engagement** pour les intervenants d'un programme d'ETP signée par tous les intervenants du programme. Actuellement, seule la signature de **Zoé LERICHE– Psychologue** a été recueillie ; l'exemplaire de la charte fourni dans le dossier de demande initiale étant vierge.

Remarque au regard de l'étude de l'évaluation quadriennale :

Les **indicateurs relatifs aux résultats et à l'efficacité du programme** qui devaient être inclus dans l'évaluation quadriennale, et qui avaient été explicités suite aux **réserves émises à l'autorisation du programme initial, n'apparaissent pas dans l'évaluation quadriennale** fournie avec le dossier de demande de renouvellement. Ces indicateurs se rapportaient notamment à la **prise en charge chirurgicale** : nombre de reports/annulations d'interventions de chirurgie bariatrique, taux de recours pour chaque technique chirurgicale... De la même manière, il est attendu que vous **fournissiez ces informations dans un délai de 3 mois**. Dans le cas où vous ne disposeriez pas de ces données, merci de le justifier.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

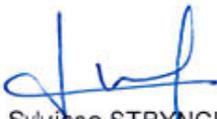
Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX